N° 3

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er octobre 2024

PROPOSITION DE LOI

pour **consacrer** *la* **lutte** *contre l'***antisémitisme**,

PRÉSENTÉE

Par MM. Stéphane LE RUDULIER, Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, Laurent BURGOA, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Brigitte DEVÉSA, Sabine DREXLER, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Christophe-André FRASSA, Alain HOUPERT, Mmes Marie-Lise HOUSSEAU, Micheline JACQUES, Lauriane JOSENDE, MM. Roger KAROUTCHI, Ronan LE GLEUT, Thierry MEIGNEN, Franck MENONVILLE, Damien MICHALLET, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Bernard PILLEFER, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Michel SAVIN, Christopher SZCZUREK et Mme Sylvie VALENTE LE HIR,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit est aujourd'hui manifestement insuffisant pour protéger les Français de confession juive et limiter les actes antisémites en perpétuelle expansion, tout particulièrement depuis l'attaque islamiste du 7 octobre. D'après le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, les actes antisémites ont explosé de 1 000 % en France depuis l'attaque terroriste du Hamas en Israël le 7 octobre 2023. Ces chiffres terrifiants se traduisent par un antisémitisme d'atmosphère voyant le nombre de familles françaises songeant à faire leur *Alya* (émigration vers Israël) augmenter de 430 %. Cette inefficacité du droit positif traduit une faille ancienne que notre législation n'a jamais su véritablement combler à travers un outil juridique opérant pour lutter plus efficacement contre l'antisémitisme.

Le 1er juillet 1972, la loi Pleven est venue compléter la loi sur la liberté de la presse de 1881 pour créer des délits spécifiques pour toute discrimination raciale, xénophobe ou religieuse. Des peines d'emprisonnement ont été créées, allant d'un mois à un an de prison, ainsi que des amendes de 2 000 à 300 000 francs, pour toute personne ayant eu une attitude discriminatoire, haineuse ou violente « *à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». Toutefois, cette loi s'est rapidement montrée insuffisante, en atteste la montée de l'antisémitisme dans les années 1980.

En 1990, la loi dite Gayssot est en conséquence venue durcir les sanctions et énoncer, sans pour autant proposer manifestement un quelconque changement de fond, que « *toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion* [était] *interdite* ». Force est de constater que les renforcements des sanctions, pas plus que la réécriture très légère du code pénal à l'époque, n'ont pu empêcher une énième montée de l'antisémitisme par la suite. Depuis, il n'y a eu aucun changement juridique majeur en matière de lutte contre l'antisémitisme et nous pouvons pourtant constater que les actes antisémites ne font que croître de manière exponentielle.

Selon le Conseil représentatif des institutions juives de France, 1 676 actes antisémites ont été recensés en 2023, contre 436 en 2022.

Des milliers de nos compatriotes n'osent plus ni porter la *kippa*, ni se regrouper devant une synagogue, prendre un taxi ou un VTC. Ils vont jusqu'à devoir ôter la *Mézouza* sur leur porte et changer leurs noms sur la sonnette de leur immeuble ou dans une application de livraison. 80 ans après le port de l'étoile jaune, la communauté juive de notre pays est menacée comme jamais dans notre histoire contemporaine et les Français de confession juive se posent la question de leur maintien sur le territoire national.

Pendant des décennies, vivre heureux « *comme Dieu en France* », proclamait un vieux dicton yiddish répandu en Europe orientale parmi les ashkénazes, fascinés par ce pays de liberté qui, le premier, émancipa ses Juifs. Aujourd'hui l'hydre antisémite a changé de visage, se nourrissant de l'immigration de masse musulmane et de l'islamisme. Comment le pays européen qui abrite la plus grande communauté juive d'Europe a-t-il pu devenir le berceau de l'antisémitisme moderne ?

C'est une très longue histoire que celle des juifs de France, qui remonte aux communautés établies dans la vallée du Rhin dans le sillage des légions romaines. Au moment de la Révolution, le royaume abrite quelque 40 000 juifs. À ceux-là sont venus s'ajouter, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle et dans l'entre-deux-guerres, des immigrants d'Europe orientale, surtout de Pologne. Enfin, dans les années 60, on a vu arriver dans la foulée de la décolonisation une quatrième vague en provenance d'Afrique du Nord, assez massive.

Les Français de confession juive sont indissociables de l'identité française. Aujourd'hui cette part de notre âme nationale est en passe d'être effacée.

Cette situation traduit une déroute républicaine inacceptable. La promesse républicaine émancipatrice et protectrice de toutes les communautés est mise à mal et relève aujourd'hui plus de la chimère patriotique que d'une réalité tangible.

Le déferlement antisémite qui frappe la France est inédit depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il va jusqu'à toucher la Présidente de l'Assemblée nationale et des députés de la nation au cœur même de l'hémicycle. Cet antisémitisme d'atmosphère fait écho à de tragiques pages de l'histoire de France, l'affaire Dreyfus en premier lieu. Mais ce mal ne date pas du 7 octobre. Le terrorisme frappe particulièrement la communauté juive en France, de Mohamed Merah à l'Hyper Cacher, et les Juifs sont une cible privilégiée du djihadisme comme le sont les représentants de l'État ou la

communauté catholique. Des assassinats antisémites, de Mireille Knoll à Sarah Halimi, jalonnent l'ensauvagement de la France contemporaine. L'hydre islamiste est le carburant de ce nouvel antisémitisme.

L'heure n'est donc plus seulement au durcissement des sanctions, il est devenu indispensable d'opérer un changement profond de point de vue en proposant une réécriture totale du droit pénal relatif aux actes antisémites.

Aujourd'hui, l'antisémitisme est sanctionné à travers plusieurs infractions, dispersées dans tout le code pénal et qui ne visent pas spécifiquement les actes antisémites (discriminations, injures, violences, etc.). L'antisémitisme prend la forme de circonstances aggravantes, chacune accolée qu'à certaines infractions, ce qui rend plus difficile et pas toujours possible sa caractérisation ; d'autant que la circonstance aggravante d'antisémitisme n'est pas définie précisément par le droit pénal. Elle est, en effet, regroupée dans une circonstance aggravante plus large qui couvre tantôt l'intolérance religieuse, tantôt le racisme.

En conséquence, le droit en vigueur n'est pas suffisamment opérationnel et le poison antisémite contamine notre nation qui se retrouve juridiquement désarmée pour affronter ce péril. Nos outils de droit sont dépassés et trop souvent inefficaces face aux subtilités et perversités employées par l'antisémitisme du troisième millénaire et ses singularités. L'antisémitisme a muté, se dissimulant trop souvent sur le nouvel antisémitisme qu'est devenu l'antisionisme, et passe fréquemment entre les mailles du filet de notre arsenal juridique. Ce dernier doit donc s'adapter à la menace.

La seule solution est donc de procéder à une autonomisation pénale des infractions d'antisémitisme. Tout en s'assurant de reprendre l'ensemble des actuelles infractions qui tentent difficilement de couvrir les actes antisémites, les nouvelles infractions devront être plus précises que le champ du droit positif actuel, de sorte que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires puissent, demain, mieux caractériser l'antisémitisme et *in fine* qualifier pénalement une plus grande diversité d'actes de nature antisémite. En s'efforçant d'être exhaustive, cette proposition de loi souhaite faciliter le travail de toute la chaîne pénale en donnant des outils juridiques opérationnels et précis pour identifier, caractériser et punir tous les actes antisémites. Un tel dispositif pénal autonome permettra également d'adapter au besoin les sanctions pour les rendre davantage dissuasives et proportionnées au niveau particulier de gravité qui caractérise un acte antisémite.

Définition juridique de l'antisémitisme

La présente proposition de loi tente dans un premier temps de poser une définition générale mais juridiquement opérationnelle de l'antisémitisme (**article 1er**). Cette définition s'inspire de celle qu'avait élaborée l'*Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste* et que l'Assemblée nationale avait approuvée par une résolution du 3 décembre 2019, tout comme le Sénat par une résolution du 5 octobre 2021. En outre, une telle reconnaissance spécifique de l'antisémitisme dans la loi aura une portée symbolique et démontrera un engagement clair, celui d'arriver à protéger réellement la communauté juive. Le but de cette définition est que la loi reconnaisse explicitement l'antisémitisme comme une forme spécifique d'atteinte aux personnes et à leurs biens, qui doit donc faire l'objet d'un cadre répressif spécifiquement adapté. La définition ainsi posée de l'antisémitisme s'attache particulièrement à qualifier la communauté juive comme communauté à la fois religieuse et ethnique. On donne ainsi au droit pénal plus de moyens pour appréhender la nature de la communauté juive, ce qui permettra de mieux caractériser la circonstance antisémite.

Dispositions principales

Notre proposition de loi décline un ensemble d'infractions qui traduisent concrètement la définition générale d'antisémitisme qui a été élaborée, en faisant en sorte de couvrir le plus largement possible la diversité des actes antisémites qui existent aujourd'hui, mais qui ne sont pas forcément appréhendés par le champ pénal en vigueur.

En tout premier lieu, il est nécessaire que le fait de provoquer directement à de l'antisémitisme ou de faire publiquement l'apologie de l'antisémitisme soit puni pénalement et plus fortement lorsque c'est par l'intermédiaire des réseaux sociaux, eu égard à l'impact significatif qu'ils ont sur notre société (**article 2**).

Ensuite, les attaques antisémites verbales ambiguës doivent être assurément condamnées. Par exemple, le fait de traiter un député de « *porc* », alors qu'il est juif, doit pouvoir être qualifié comme un acte antisémite. Le fait d'enjoindre à la Présidente de l'Assemblée nationale, notoirement de confession juive, de « *camper* » à Tel Aviv, doit aussi pouvoir être considéré comme une expression antisémite. En l'espèce, l'association de tels termes à une personne de confession juive doit être condamnée, non seulement comme une injure à son endroit, mais surtout comme une injure à caractère antisémite. C'est pourquoi nous proposons une définition évoluée de *l'injure* pour que celle-ci soit adaptée aux situations antisémites (**article 3**). Avec un tel dispositif, le but est de réprimer des propos qui, pour l'heure, ne tombent

pas sous le coup de la loi pénale en raison de leur ambiguïté ou qui ne sont pas caractérisés par une circonstance aggravante d'antisémitisme. De la même manière, la proposition de loi vient expliciter la définition de *diffamation* et l'adapter aux subtilités et aux ambiguïtés des actes antisémites (**article 4**).

En réalité, derrière la vitrine antisioniste se cache l'hydre antisémite, c'est pourquoi l'antisionisme doit aussi devenir pénalement répréhensible en France. Le 28 septembre, le journal *Le Parisien* révélait un sondage effrayant qui démontre que 9 étudiants de confession juive sur 10 sont victimes d'antisémitisme. Cette étude indique que la haine d'Israël est la première raison des attaques qu'ils subissent. La chercheuse Nonna Mayer a mis en évidence en 2020 que « *la critique d'Israël et du sionisme* [en France] *est clairement le détonateur des actes antijuifs, qui se multiplient après chaque opération de Tsahal dans les territoires palestiniens* ». Par conséquent, cette proposition de loi complète le cadre pénal existant pour sanctionner *les contestations antisionistes* (**article 5**). L'objectif est de réprimer toute expression qui contesterait le droit d'Israël d'exister en tant qu'État.

Dans le prolongement de notre raisonnement, faire systématiquement *l'amalgame* entre n'importe quelle personne de confession juive et l'État d'Israël, ou encore exiger de cette personne qu'elle condamne publiquement l'action de cet État, au point parfois de la menacer d'un boycott, constitue aussi un acte antisémite qui doit être sanctionné (**article 6**). Il est, en effet, intolérable d'exiger plus d'une personne que d'une autre en raison de sa confession juive. Il n'est donc pas envisageable de laisser se développer plus encore sans réagir de tels agissements qui sont déjà très nombreux. Nos compatriotes juifs n'ont pas à subir spécifiquement des pressions et des contraintes qui les forceraient à critiquer l'État d'Israël.

Nous ne pouvons non plus faire fi des effets pervers des réseaux sociaux qui agissent comme un amplificateur et qui servent d'espace de non-droit pour des personnes décomplexées ou des personnes qui croient pouvoir se cacher lâchement derrière un « pseudo ». En conséquence de quoi, cette initiative parlementaire propose que les injures antisémites, les diffamations antisémites, les contestations antisionistes et les amalgames antisémites soient plus sévèrement réprimés lorsque ces infractions sont commises de manière publique, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux ou par voie de presse (**article 7**).

De plus, une personne qui se prévaudrait d'un droit à la satire, au blasphème ou à la caricature, ne devrait pas pouvoir systématiquement se cacher derrière un tel droit pour multiplier, à de nombreuses reprises, des initiatives qui seraient en réalité bel et bien de nature antisémite.

Des humoristes du service public se sont notamment cachés derrière le droit à la satire pour professer plusieurs fois et régulièrement un antisémitisme caractérisé pour lequel ils n'ont pas été sanctionnés pénalement. Aussi, un auteur qui s'attacherait à majoritairement, voire exclusivement caricaturer, blasphémer ou satiriser la communauté juive ou une personne qui appartiendrait à cette communauté, doit pouvoir être condamné pour de telles *répétitions antisémites* (**article 8**).

Outre ces adaptations majeures du droit, qui tiennent également compte des procédures pénales spéciales (**article 9**), la présente initiative parlementaire reprend et modifie sommairement les définitions de droit commun de *discriminations* (**article 10**) et de *violences* (**article 11**) afin de les adapter à la lutte contre l'antisémitisme.

Autres dispositions

Afin d'avoir un éventail de sanctions beaucoup plus à la hauteur des enjeux, il est également nécessaire que le fait de diriger un groupe qui aurait pour objectif l'accomplissement d'infractions antisémites fasse l'objet d'une infraction à part entière (**article 12**), tout comme le fait qu'un délit antisémite qui a été commis par une personnalité politique élue, une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, soit constitutif d'une circonstance aggravante (**article 13**).

Par ailleurs, cette proposition de loi instaure, conformément à nos convictions plus générales en matière pénale, des peines planchers pour les infractions qu'elle définit (**article 14**). De plus, l'exécution de la peine en cas de condamnation pour une infraction prévue par la présente loi pourra être assortie du régime spécial de période de sûreté prévu à l'article 132-23 du code pénal lorsque cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement (**article 15**).

La proposition de loi prévoit également un certain nombre de peines complémentaires telles que l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté pour les personnes physiques (**article 16**), ou encore, la surveillance judiciaire ou l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles pour les personnes morales (**article 17**).

Enfin, pour que le cadre pénal sanctionnant l'antisémitisme soit le plus complet et le plus opérationnel possible, la proposition de loi crée une circonstance aggravante de droit commun (**article 18**) pour tous les autres délits et crimes qui seraient commis à l'égard d'une personne en raison de son appartenance ou de son association à la communauté juive.

Proposition de loi pour consacrer la lutte contre l'antisémitisme

Article 1er

① L'antisémitisme se définit comme toute atteinte portée à des personnes physiques ou morales, considérées individuellement ou collectivement, ou encore à leurs biens, en raison de leur appartenance ou de leur association, vraie ou supposée, à la communauté religieuse et ethnique juive, ou en raison de caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté.

② L'antisémitisme ainsi défini est réprimé, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 2

① Le fait de provoquer directement à de l'antisémitisme ou de faire publiquement l'apologie de l'antisémitisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

② Lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Article 3

① L'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé en raison de son appartenance ou de son association, vraie ou supposée, à la communauté religieuse et ethnique juive constitue une diffamation antisémite qui est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

② Cette allégation ou cette imputation est punissable même si l'appartenance ou l'association à la communauté religieuse et ethnique juive n'est pas expressément mentionnée dès lors que la personne à qui le fait est imputé a des caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté que l'auteur de l'allégation ou de l'imputation ne pouvait ignorer.

③ Cette allégation ou cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou même si elle vise une personne non expressément nommée, dès lors que l'identification est rendue possible par un ensemble d'éléments suffisamment concordants.

④ Cette allégation ou cette imputation est également punissable même si elle n'est pas imputée directement à une personne, dès lors qu'elle l'est à un groupe de personnes qui appartiennent ou qui sont associées, vraiment ou supposément, à la communauté religieuse et ethnique juive ou dès lors qu'elle l'est à toute cette communauté, et même si un tel groupe ou cette communauté n'est pas expressément mentionné, dès lors que la reconnaissance est rendue possible par des éléments notoirement associés à cette communauté.

Article 4

① Toute expression qui ne renferme l'imputation d'aucun fait et qui revêt un caractère outrageant, invectif ou méprisant en raison du fait qu'elle est formulée envers une personne qui appartient ou qui est associée, vraiment ou supposément, à la communauté religieuse et ethnique juive, ou qui a des caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté que l'auteur de l'expression ne pouvait ignorer, constitue une injure antisémite qui est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

② Toute injure, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, formulée envers une personne en raison de son appartenance ou de son association, vraie ou supposée, à la communauté religieuse et ethnique juive, ou envers une personne qui a des caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté que l'auteur de l'injure ne pouvait ignorer, constitue également une injure antisémite qui est punie des mêmes peines.

Article 5

Le fait de contester l'existence de l'État d'Israël en remettant en cause le droit de la population israélienne à jouir souverainement, sous l'autorité effective d'un gouvernement, d'un territoire déterminé constitue une contestation antisioniste qui est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 6

① Le fait d'associer indûment à la population de l'État d'Israël, ou à l'action du gouvernement de cet État, une personne en raison de son appartenance ou de son association, vraie ou supposée, à la communauté religieuse et ethnique juive ou en raison de caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté que l'auteur de ce fait ne pouvait ignorer, ou encore, pour les mêmes raisons, de tenir une personne indûment responsable ou solidaire de l'action du gouvernement de l'État d'Israël ou d'exiger d'elle, par la pression ou la contrainte, qu'elle condamne, publiquement ou non, l'action de ce même gouvernement, constitue un amalgame antisémite qui est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

② Constitue une pression, au sens du présent article, notamment le fait d'appeler à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ainsi que le fait de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service, ou encore la continuité ou le renouvellement d'une relation contractuelle, à l'exigence mentionnée au premier alinéa.

Article 7

Lorsque la diffamation antisémite, l'injure antisémite, la contestation antisioniste ou l'amalgame antisémite est commis par l'un des moyens énoncés au premier alinéa de l'article 23 de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 8

① La répétition excessive de propos ou d'images, relevant *a priori* d'un droit à la satire, au blasphème ou à la caricature, qui visent la communauté religieuse et ethnique juive, une personne ou groupe de personnes dont l'appartenance ou l'association, vraie ou supposée, à cette communauté est l'objet principal, ou l'un des objets, des propos ou des images en cause, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

② Cette répétition est punissable même si l'appartenance ou l'association à la communauté religieuse et ethnique juive n'est pas expressément mentionnée ou illustrée, dès lors qu'elle est suggérée par des éléments notoirement associés à cette communauté.

Article 9

① Il est procédé aux poursuites et à la répression des infractions prévues aux articles 3 à 7 de la présente loi dans les mêmes conditions que pour les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

② Lorsqu'une des infractions prévues aux articles 2 à 8 de la présente loi est commise par la voie de la presse ou de la communication au public en ligne, il est procédé à la détermination des personnes responsables suivant les dispositions spécialement applicables à ces matières.

Article 10

① Les discriminations au sens des articles 225-1 à 225-3 du code pénal, à l'exception de celles prévues à l'article 225-3 du même code, commises à l'égard de personnes en raison de leur appartenance ou de leur association, vraie ou supposée, à la communauté religieuse et ethnique juive, ou à l'égard de personnes qui ont des caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté que l'auteur des discriminations ne pouvait ignorer, sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles consistent :

② 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

③ 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

④ 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

⑤ 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés au premier alinéa ;

⑥ 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés au premier alinéa ;

⑦ 6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages mentionnés au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

⑧ Lorsque la discrimination consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service dans un lieu accueillant du public ou d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 11

① Les violences, quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques, commises sur des personnes en raison de leur appartenance ou de leur association, vraie ou supposée, à la communauté religieuse et ethnique juive, ou sur des personnes qui ont des caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté que l'auteur des violences ne pouvait ignorer, constituent des violences antisémites qui sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, ou aucune incapacité de travail. Lorsque les violences ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

② Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, est commise :

③ 1° Alors que la victime est également :

④ *a)* Un mineur de quinze ans ;

⑤ *b)* Une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

⑥ *c)* Une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens du I de l'article 223-15-3 du code pénal, est connu de leur auteur ;

⑦ *d)* Un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du même code, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

⑧ *e)* Une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du même code dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

⑨ *f)* Un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou une personne chargée d'une mission de service public autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du code pénal ainsi qu'un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

⑩ *g)* Une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

⑪ 2° À raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

⑫ 3° Par une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

⑬ 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

⑭ 5° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

⑮ 6° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

⑯ 7° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

⑰ 8° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

⑱ 9° Avec usage ou menace d'une arme ;

⑲ 10° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

⑳ 11° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

㉑ Lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, est commise dans au moins deux des circonstances prévues aux 1° à 11° du présent article, les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Article 12

Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objectif la réalisation d'une infraction prévue par la présente loi est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 13

① Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi est commise par une personne investie d'un mandat électif, une personne dépositaire de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, l'amende encourue est portée au double et la peine d'emprisonnement à :

② 1° Dix ans, si l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

③ 2° Sept ans, si l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

④ 3° Cinq ans, si l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement ;

⑤ 4° Trois ans, si l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement ;

⑥ 5° Deux ans, si l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement.

Article 14

① Pour les infractions prévues par la présente loi, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

② 1° Sept ans, si l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

③ 2° Cinq ans, si l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

④ 3° Trois ans, si l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

⑤ 4° Un an, si l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement.

⑥ Toutefois, la juridiction peut, par décision spécialement motivée, prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa repentance ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

⑦ Lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion et qu'il témoigne d'une sincère repentance.

Article 15

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par la présente loi lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement.

Article 16

① Les personnes coupables d'une infraction prévue par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

② 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

③ 2° Le travail d'intérêt général, pour une durée de vingt à cent vingt heures ;

④ 3° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté. Sauf décision contraire de la juridiction, ce stage est effectué aux frais du condamné ;

⑤ 4° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 131-26 du même code. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à dix ans en cas de condamnation pour délit.

Article 17

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues à l'article 131-39 dudit code.

Article 18

① Lorsqu'un délit ou un crime, autre que ceux définis par la présente loi, est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit établissent que les faits ont été commis contre la victime en raison de son appartenance ou de son association, vraie ou supposée, à la communauté religieuse et ethnique juive, soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de cette communauté, notamment en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime qui en fait partie, vraiment ou supposément, ou encore lorsque la victime a des caractéristiques personnelles notoirement associées à cette communauté que l'auteur de l'infraction ne pouvait ignorer, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

② 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

③ 2° Il est porté à trente ans lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

④ 3° Il est porté à vingt ans lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

⑤ 4° Il est porté à dix ans lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

⑥ 5° Il est porté à sept ans lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

⑦ 6° Il est porté à cinq ans lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement ;

⑧ 7° Il est porté à trois ans lorsque l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement ;

⑨ 8° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement.